

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 197.972 du 18 novembre 2009

G./A.192.539/VI-18.221

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
ELECTROMONTAGE,**

ayant élu domicile chez
Me Jonathan JURGA, avocat,
rue Léon Mahieu, n° 20,
7350 Thulin,

contre :

- 1. la société coopérative à responsabilité limitée ORES,**
- 2. l'association Intercommunale d'Electricité
du Hainaut, en abrégé I.E.H.,**
- 3. l'association Intercommunale de Gaz
du Hainaut, en abrégé I.G.H.,**

Parties intervenantes :

- 1. la société anonyme FODETRA,**

rue Charleroi, n° 14,
6180 Courcelles.

- 2. la société anonyme F.J.C. METUBEL,**

ayant élu domicile chez
Me Frédéric LOUTE, avocat,
rue du Tir, n° 20
6001 Marcinelle Villette.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 mai 2009 par la société privée à responsabilité limitée ELECTROMONTAGE qui demande l'annulation de "la décision qui lui a été adressée le 24 avril 2009 par l'Opérateur des réseaux de gaz et d'électricité ORES, société coopérative à responsabilité limitée", aux termes de laquelle "les parties adverses décident de ne pas [lui] attribuer un marché de travaux de terrassement pour la réparation des défauts de câbles et fuites de gaz et pose occasionnelle de canalisations de longueurs inférieures ou égales à 200 m dans la région de LA LOUVIERE - MONS (WXSBM011) - Programme du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011";

Vu l'arrêt n° 193.439 du 19 mai 2009 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 24 juin 2009 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 18 mai 2009 par laquelle la société anonyme FODETRA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2009 rejetant la demande d'intervention;

Vu la requête introduite le 18 mai 2009 par laquelle la société anonyme F.I.C. METUBEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2009 rejetant la demande d'intervention;

Vu le rapport de M^{me} WILLEMART, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2009 à 14.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Jonathan JURGA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Frédéric MONTPELLIER, loco Me Frédéric MONTPELLIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} WILLEMART, Auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, quant aux requêtes en intervention, que l'article 52, § 3, du règlement général de procédure dispose comme suit :

" L'article 2, § 2, l'article 3, 4°, et l'article 84, § 2, sont applicables à la requête en intervention.";

que l'article 3, 4/, du règlement général de procédure dispose comme suit :

" La partie requérante joint à sa requête :

[...]

4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie des statuts en vigueur et de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.";

Considérant que les requêtes en intervention ont été introduites par des sociétés anonymes qui restent en défaut de produire les documents visés à l'article 3, 4°; qu'elles sont dès lors irrecevables;

Considérant, en qui concerne la qualité à agir, que l'article 16, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que l'article 8 du même arrêté royal est applicable à la requête unique contenant une requête en annulation et une demande de suspension d'extrême urgence; que cet article 8, alinéa 2, prévoit que l'article 3 du règlement général de procédure lui est applicable; que l'article 3, 4/, du règlement général de procédure dispose comme suit :

" La partie requérante joint à sa requête :

[...]

4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie des statuts en vigueur et de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.";

Considérant qu'en l'espèce, la partie requérante a joint à sa requête :

- la décision du 5 mai 2009, de Angelo GUGLIOTTA "agissant en qualité de gérant de la s.p.r.l. ELECTROMONTAGE", d'engager toutes les procédures judiciaires et administratives nécessaires dans le cadre du marché litigieux;
- une copie de ses statuts;
- l'acte qui contient la nomination, le 14 février 2007, de la S.A. CRIPA MANAGEMENT représentée par Angelo GUGLIOTTA et la nomination, le 14 février 2007, de Paul GUGLIOTTA en tant que gérant de la S.P.R.L. requérante ainsi que sa publication et son dépôt au greffe du tribunal de commerce;

qu'en vue de l'audience, elle produit le 5 novembre 2009 la publication aux annexes du Moniteur belge du 14 août 2007 de la démission de Paul GUGLIOTTA de son poste de gérant;

Considérant que l'article "dixième" des statuts dispose comme suit :

- " La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.
L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération éventuelle et en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.
S'il y a plusieurs gérants, ils forment un collège de gérance qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présentes et dont les décisions sont prises à la majorité des voix.
[...]".

que l'article "onzième" des mêmes statuts dispose que :

- " Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation d'un collège de gestion, le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice [...]" ;

Considérant que la société requérante a produit tardivement l'acte de démission du gérant Paul GUGLIOTTA alors que celle-ci date du 29 juin 2007 et devait être produite en annexe à la requête unique comme l'exige l'article 3, 4/, du règlement général de procédure; qu'en outre et surtout, la société requérante demeure en défaut de produire l'acte de nomination d'Angelo GUGLIOTTA en qualité de gérant de la société requérante ainsi que sa publication, celui-ci étant le signataire de la décision d'agir devant le Conseil d'Etat; qu'en effet, l'acte du 14 février 2007 produit en annexe à la requête contient non pas la nomination d'Angelo GUGLIOTTA au poste de gérant mais bien la nomination de la S.A. CRIPA MANAGEMENT représentée par Angelo GUGLIOTTA sans préciser d'ailleurs qu'il s'agit d'une nomination au poste de gérant comme pour Paul GUGLIOTTA; qu'ainsi, la partie requérante ne prouve pas à suffisance la qualité du signataire de la décision d'ester; que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la société anonyme FODETRA et la société anonyme F.J.C. METUBEL ne sont pas accueillies.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit novembre deux mille neuf par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

P. NIHOUL.